



**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AEP
6 chemin de Mirebach (parcelle Y 253)**

Le Maire de la commune de SABARAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.110-1, L.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

VU **la demande du 8 avril 2025** du SMDEA, sis à SAINT PAUL DE JARRAT, Rue du Bicentenaire, représenté par Monsieur Grégory BRIOUX ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation à Sabarat, 6 chemin de Mirebach au droit de la parcelle cadastrée section Y n° 253 dans le cadre **des travaux de branchement aep** ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 28 avril 2025 et pendant 10 jours calendaires, la circulation routière sera temporairement réglementée dans le cadre **des travaux de branchement aep** à Sabarat, 6 chemin de Mirebach au droit de la parcelle cadastrée section Y n° 253

dans les conditions définies ci-après :

- ✓ Basculement de circulation sur chaussée opposée ;
- ✓ le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits ;
- ✓ circulation alternée manuellement.

Article 2 :

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par :

SMDEA
Rue du Bicentenaire
09000 SAINT PAUL DE JARRAT
représenté par Monsieur Grégory BRIOUX

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 009-210902532-20250416-AR_004B_2025-AR

Article 3 :

Le SMDEA et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de la commune de SABARAT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- au SMDEA ;
- M. le Commandant de Gendarmerie du Fossat ;
- M. le Président de la Communauté de Commune de l'Arize ;
- M. le Colonel, Directeur du SDIS du Département de l'Ariège ;
- Le Chef du District de Pamiers ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sabarat, le 16 avril 2025

Le Maire,
Laurent MILHORAT

